



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/73
14 juillet 2005

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trente-septième session, 15-18 novembre 2005,
point 5.2.19 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE RECTIFICATIF 1 A LA RÉVISION 1 AU RÈGLEMENT No 87

(Feux-circulation diurnes)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-quatrième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/54, par. 44). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/17, non modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Son utilisation à d'autres fins n'engage que la responsabilité de l'utilisateur.

Les documents CEE sont disponibles via Internet sur le site:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 11.1 et 11.2, corriger comme suit:

- "11.1 Le feu doit être soumis à un essai de fonctionnement continu d'une heure faisant suite à une période de mise en température de 20 minutes. La température ambiante doit être de $23\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$. La lampe à incandescence utilisée doit être de la catégorie prévue pour ce feu, et alimentée par un courant d'une tension telle qu'elle donne la puissance moyenne spécifiée à la tension d'essai correspondante. Toutefois, pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), l'essai doit être réalisé avec les sources lumineuses présentes dans le feu, conformément au paragraphe 10.2 de ce Règlement.
- 11.2 Lorsque seule la puissance maximale est spécifiée, l'essai doit être effectué en réglant la tension de façon à obtenir une puissance égale à 90 % de cette puissance spécifiée. La puissance moyenne ou maximale spécifiée ci-dessus doit, dans tous les cas, être obtenue avec la tension (6, 12 ou 24 volts) qui lui permet d'atteindre les plus grandes valeurs; pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), les conditions d'essai du paragraphe 10.2 de ce Règlement doivent être appliquées."
